

CERTAINES DISPOSITIONS LEGALES TURQUES RELATIVES AU CONFLIT DES LOIS *

préparé par

A. Gündüz ÖKÇÜN

1. Loi provisoire du 23 février 1915 concernant les droits et les devoirs des étrangers se trouvant dans le territoire de l'Empire ottoman (1)

Article 2.

Toutes les dispositions législatives et réglementaires de l'Etat se rapportant à la police et à l'ordre public sont applicables aux étrangers se trouvant dans le territoire de l'Empire Ottoman.

Article 4.

Tous les procès concernant les biens immeubles ainsi que tous les autres procès en matière civile, commerciale et pénale concernant des sujets étrangers seront conduits, même, s'ils ne concernent

*. Bibliographie en langue étrangère:

Berki, Osman Fazıl, *La Succession a b i n t e s t a t* dans le Droit International Privé de la Turquie, Fribourg, 1940; Berki, Şakir, «Application de la Loi des Etats non-reconnus», *Revue Turc de Droit International Privé*, No. 2, 1949, p. 22; «Renvoi en Droit Turc», *Etudes de Droit International Privé Turc*, No. 2, 1953, p. 1; «Application du Droit Etranger», *Etudes de Droit International Privé Turc*, No. 2, 1953, p. 12; Birsen, Kemâled-din, «Droit International Privé», *La Vie Juridique des Peuples*, 7, Turquie, 1939, p. 386; Hirsch Ernst E., «Die Quellen des Internationalen Privatrechts in der Türkei», *Festschrift Hans Lewald*, 1953, p. 245; Salem, E.R., «Droit International Privé de la Turquie», *Repertoire*, VIII, p. 228; Saymen, Ferid H., «Bulletin de Jurisprudence Turque», [Notes on Turkish Court Decisions.] Clunet, 1957, p. 1037. Sevig, Vedat R., «Le Principe d'Autonomie de la Volonté en Droit International Privé Turc», *Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul*, No. 4, 1954, p. 213; «Le Système des Conflits de Lois Particulières en Droit International Privé Turc», *Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul*, No. 5, 1955, p. 174.

(1) Voir aussi *Revue de Droit International Privé et de Droit Pénal International*, tome XVII, (1921), p. 291; Makarov, *Quellen des Internationalen Privatrechts*, 2 Auflage, Band I, Berlin-Tubingen, 1953-54, No. 56 (textes allemand et français).

pas les ottomans, devant les tribunaux d'Etat conformément aux lois, dispositions et règles de procédure ottomanes. Cependant les procès concernant des sujets étrangers non-musulmans (2) et se rapportant au droit famille, comme par exemple la conclusion et la dissolution du mariage, la séparation de corps, la paternité, la filiation, l'adoption ou à la capacité comme par exemple la majorité, l'émancipation, l'interdiction et la tutelle, ou aux dispositions de dernière volonté et à la succession relatives aux biens meubles, ne peuvent être portés devant les tribunaux ottomans que si les parties l'exigent communément ou si le procès intéresse des sujets ottomans ou s'il dépend d'une autre instance pendante devant un tribunal ottoman, dans ce cas il sera procédé, pour autant que cela ne heurte pas l'ordre public, conformément aux lois du pays dont les intéressés sont les sujets, et lors des conflits de lois, conformément aux règles de droit international privé.

2. Loi provisoire du 30 novembre 1915 sur les sociétés anonymes et par actions étrangères et les sociétés étrangères d'assurance.

Article 10.

Le domicile légal des sociétés étrangères anonymes et par actions, est au lieu où elles ont établi leurs succursales ou leurs agences conformément aux dispositions de la présente loi. Toute action concernant lesdites sociétés doit être portée devant le tribunal de ce lieu.

Article 13.

Les sociétés étrangères anonymes et par actions sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires de l'Etat.

3. Loi du 14 août 1915 sur l'état civil

Article 35.

Les naissances, les mariages, les divorces (3) et les décès des sujets turcs résidant dans un pays étranger où il n'y a pas de

(2) La distinction entre les étrangers de confession musulmane et non-musulmane doit être considérée comme abolie depuis l'inclusion du principe de laïcité dans la Constitution turque.

(3) Un jugement étranger qui se rapporte à une instance concernant le statut personnel ou le droit de famille, ne peut être exécuté en Turquie. (Voir Art. 540 du Code de Procédure Civile)

consulat turc, seront inscrits d'après les actes authentiques dressés par des autorités compétentes du lieu de résidence.

4. Code de Procédure civile du 18 juin 1927

Article 18.

Le tribunal compétent pour connaître des actions concernant le statut personnel des sujets turcs qui ne sont ni domiciliés, ni résidents en Turquie, est celui du lieu de leur dernier domicile. S'ils n'ont jamais été domiciliés en Turquie le tribunal d'Ankara sera compétent.

Article 76.

Le juge applique d'office le droit turc. S'il y a lieu à application d'un droit étranger il incombe aux parties qui l'invoquent d'en procurer la connaissance au tribunal. Sans quoi le juge applique le droit turc.

Article 296.

Un acte dûment établi à l'étranger par des autorités compétentes sera accepté comme acte authentique s'il est accompagné d'une attestation de l'agent diplomatique ou consulaire turc du lieu où il a été dressé, attestation certifiant que l'acte a été établi d'après le droit en vigueur dans ce lieu. Le juge décide si un acte authentique qui n'est pas accompagné d'une telle attestation serait acceptable ou non.

Article 540.

Le tribunal, en rendant son jugement en exequatur, est libre d'user de son pouvoir d'appréciation. Cependant il est tenu d'écarter la demande en exequatur:

1. s'il n'y a pas de convention ou de traité conclu sur la base de réciprocité entre la République turque et l'Etat dont le tribunal a rendu le jugement,
2. si le jugement émane d'un tribunal incompétent ou s'il a été rendu sans que les parties aient été dûment citées et que l'opposant s'en soit prévalu.
3. si les règles constitutionnelles ou les règles du droit public ou les intérêts de l'ordre public turc s'opposent à ce que le jugement y reçoive son execution.
4. si le jugement se rapporte à une instance concernant le statut personnel ou le droit de famille.

5. Code de Commerce du 20 Juin 1956.

Titre IV. Des effets de commerce

Chapitre 1 er. Des lettres de change

8 e. partie. Des conflits de lois

I. Capacité.

Article 678.

La capacité d'une personne pour s'engager par lettre de change est déterminée par sa loi nationale. Si cette loi nationale déclare compétente la loi d'un autre pays, cette dernière loi est appliquée.

La personne, qui serait incapable d'après la loi indiquée par l'alinéa précédent, est néanmoins valablement tenue si la signature a été donnée sur le territoire d'un pays d'après la législation duquel la personne aurait été capable.

II. Forme et délais

1. En général

Article 679.

La forme des engagements pris en matière de lettre de change est réglée par les lois de l'Etat sur le territoire duquel ces engagements ont été souscrits.

Cependant, si un engagement souscrit sur une lettre de change n'est pas valable en la forme d'après les lois du pays où il est souscrit, mais qu'il soit conforme à la législation de l'Etat où un engagement ultérieur a été souscrit, la circonstance que le premier engagement est irrégulier en la forme n'infirme pas la validité de l'engagement ultérieur.

Si un engagement de change signé à l'étranger par un Turc est conforme en la forme aux dispositions de la loi turque, il serait valable en Turquie à l'égard d'un autre sujet turc.

2. Actes nécessaires à l'exercice ou à la conservation des droits.

Article 680.

La forme et les délais du protêt, ainsi que la forme des autres actes nécessaires à l'exercice ou à la conservation des droits en matière de lettre de change, sont réglés par les lois du pays sur le territoire duquel doit être dressé le protêt ou passé l'acte en question.

3. Droit de recours

Article 681.

Les délais de l'exercice de l'action en recours restent déterminés pour tous les signatures par la loi du lieu de la création du titre.

III. Effets des obligations.

1. En général

Article 682.

Les effets de l'obligation de l'accepteur d'une lettre de change sont déterminés par la loi du lieu où ce titre est payable.

Les effets que produisent les signatures des autres obligés par lettre de change sont déterminés par la loi du pays sur le territoire duquel les signatures ont été donnés.

2. De l'acceptation ou du paiement partiels

Article 683.

La loi du pays où la lettre de change est payable règle la question de savoir si l'acceptation peut être restreinte à une partie de la somme ou si le porteur est tenu ou non de recevoir un paiement partiel.

3. Du paiement

Article 684.

La loi du pays où la lettre de change est payable détermine le jour où l'échéance expire ou la date du paiement et règle le paiement à l'échéance et le paiement des lettres de change stipulées payables en une monnaie d'un pays étranger.

4. Droits résultant de l'enrichissement illégitime

Article 685.

Les droits résultant de l'enrichissement illégitime du tiré ou d'un tiers tenu de payer la lettre de change à domicile ou de la personne ou de l'établissement de commerce pour le compte desquels la lettre de change a été tirée, (dans le cas où la lettre de change est tirée pour le compte d'une autre personne ou d'un établissement de commerce), sont déterminés par la loi de leur domicile.

5. Du transfert de la provision

Article 686.

La loi du lieu de la création du titre détermine si la porteur d'une lettre de change acquiert la créance qui a donné lieu à l'émission du titre.

6. Jugement d'annulation

Article 687

La loi du pays où la lettre de change est payable détermine les mesures à prendre en cas de perte ou de vol de la lettre de change.

Titre IV Des effets de commerce

Chapitre II. Des billets de change

C. Dispositions applicables aux billets de change

Article 690.

Les dispositions des Articles 678-687..... sont aussi applicables aux billets de change.

Titre IV Des effets commerce

Chapitre III Des chèques

4. e. partie Dispositions diverses

IV. Définition du terme «banque»

Article 727.

Dans ce chapitre le terme «banque» signifie les établissements soumis aux dispositions de la Loi bancaire. Toutefois, pour les chèques qui doivent être payés à étranger la définition du terme «banque» doit être cherchée dans la loi du lieu de paiement.

VI. Dispositions applicables aux chèques.

Article 730.

Les dispositions suivantes concernant la lettre de change sont aussi applicables aux chèques:

No. 21. les dispositions des Articles 678, 680, et 681

Titre IV. Des effets de commerce
Chapitre III. Des chèques
5 e partie Des conflits de lois

I. Capacité passive

Article 731

La loi du pays où le chèque est payable détermine les personnes sur lesquelles un chèque peut être tiré. Si, d'après cette loi, le titre est nul comme chèque en raison de la personne sur laquelle il a été tiré, les obligations résultant des signatures y apposées dans d'autres pays dont les lois ne contiennent pas la dite disposition sont néanmoins valables.

II. Forme et délais

Article 732.

La forme des engagements pris en matière de chèques est réglée par la loi du pays sur le territoire duquel ces engagements ont été souscrits. Toutefois, l'observation des formes prescrites par la loi du payement suffit.

Les dispositions des alinéas II et III de l'Article 679 sont également applicables en matière de chèques.

III. Effets des obligations

1. Loi du lieu de la création du titre

Article 733.

La loi du pays sur le territoire duquel les obligations résultant du chèque ont été souscrites règle les effets de ces obligations.

2. Loi du lieu où le titre est payable

Article 734.

La loi du pays où le chèque est payable détermine:

1. si le chèque est nécessairement à vue ou s'il peut être tiré à un certain délai de vue et également quels sont les effets d'une postdate,

2. le délai de présentation,

3. si le chèque peut être accepté, certifié, confirmé ou visé et quels sont les effets de ces mentions.

4. si le porteur peut exiger et s'il est tenu de recevoir un paiement partiel,

5. si le chèque peut être barré ou être revêtu de la clause «à porter en compte» ou d'une expression équivalente et quels sont les effets de ce barrement ou de cette clause ou de cette expression équivalente,

6. si le porteur a des droits spéciaux sur la provision et quelle est la nature de ceux-ci,

7. si le tireur peut révoquer le chèque ou faire opposition au paiement de celui-ci,

8. les mesures à prendre en cas de perte ou de vol du chèque,

9. si un protêt ou une constatation équivalente est nécessaire pour conserver le droit de recours contre les endosseur, le tireur et les autres obligés.

3. Loi du domicile

Article 735.

Les droits résultant de l'enrichissement illégitime contre le tiré ou un tiers tenu à payer le chèque à domicile sont déterminés par la loi de leur domicile.